



## DECISION DU DIRECTEUR

N°175/2019

### AUTORISATION DE PRISE DE VUE FILMEES, PHOTOS ET SONS DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT- CROS

**Pétitionnaire : Caira Arthur - Biotour**

Adresse : 6 allée des chênes 94440 Villecresnes

SIRET : †

biotourassociation@gmail.com

Tel : 07 82 85 11 99

**Nature de la demande :** Prises de vues – Reportage filmé, photos et sons pour un projet scientifique universitaire – projet Biotour

**Localisation :** cœur de parc national, île de Porquerolles

**Dossier suivi par :** Sophie Lecat, adjointe à la cheffe du service Tourisme durable, Accueil et Valorisation des patrimoines.

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 23 mai 2019

## DECIDE

### Article 1

Les prises de vues filmées, photos et sons sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros (île de Porquerolles) du 04 au 07 juillet 2019 à titre exceptionnel pour les lieux suivants : hameau (Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles), vergers conservatoires, sentiers et plages.

Les images réalisées sont à usage exclusif et non commercial, dans le cadre du projet scientifique universitaire Biotour, en partenariat avec la Fédération des conservatoires botaniques nationaux et le Parc national de Port-Cros. Le pétitionnaire fournira une copie du reportage filmé, photos et sons, libre de droits de diffusion, pour le site web du Parc national de Port-Cros au service Tourisme durable, Accueil et valorisation des patrimoines et l'AFB.

Le chef de secteur de l'île de Porquerolles reste libre de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier sa décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

## Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, en particulier les prises de vue par survol sont formellement proscrites ;
- les équipes participant aux prises de vues filmées, photos et sons devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national ;
- il sera signalé que les films, photos et sons sont pris en cœur de parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros.

## Article 3

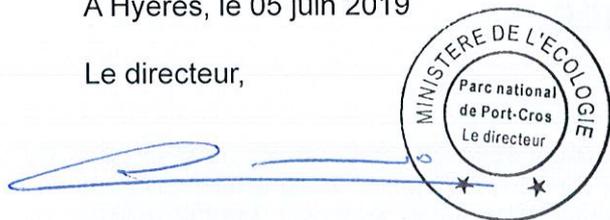
La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

## Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)).

A Hyères, le 05 juin 2019

Le directeur,

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE" around the top edge, "Parc national de Port-Cros" in the center, and "Le directeur" at the bottom. Two small stars are positioned at the bottom of the stamp.

Marc DUNCOMBE

*La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.*